

## **VD\_GERICHTE ZD19.024294 vom 18. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD19.024294](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.024294)

FR: VD\_GERICHTE ZD19.024294 du 18 juin 2020

IT: VD\_GERICHTE ZD19.024294 del 18 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

a) Le recourant conteste en outre le montant de la rente d'invalidité qui lui a été octroyé. Il s'agit, pour la période du 1er janvier au 30 novembre 2015, d'un montant mensuel de 53 fr., correspondant à une rente entière. Dans la mesure où le droit aux prestations du recourant à partir du 1er décembre 2015 devra faire l'objet d'une nouvelle décision, il n'apparaît pas nécessaire de se pencher sur le montant accordé pour le mois de décembre 2015, soit en l'état 14 fr., correspondant à un quart de rente, étant toutefois précisé qu'en dehors du degré d'invalidité, les bases de calcul demeurent les mêmes. b) Selon l'art. 36 al. 1 LAI (introduit dans le cadre de la 5e révision de l'AI), a droit à une rente ordinaire l'assuré qui, lors de la survenance de l'invalidité, compte trois années au moins de cotisations. Si la durée minimale de cotisation de trois ans n'est pas remplie au moyen des périodes d'assurance suisses, il faut, pour les citoyens suisses ou les ressortissants d'un Etat de l'UE, tenir compte des périodes de cotisation accomplies au sein d'un Etat de l'UE (art. 6 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale [RS 0.831.109.268.1] ; ch. 3005 CIBIL [Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS] sur la procédure pour la fixation des prestations dans l'AVS/AI/PC]).

- 21 - La rente AI suisse principale continue toutefois d'être calculée de manière autonome, soit sans prise en compte de périodes d'assurance étrangères (ATF 130 V 51, jurisprudence qui reste applicable sous l'angle du Règlement (CE) n° 883/2004 : TF 9C\_440/2019 du 2 mars 2020 consid. 3.5 ; ch. 3006 CIBIL). c) Il n'y a donc pas lieu en l'occurrence, contrairement à ce que soutient le recourant, de tenir compte des années de cotisations qu'il a effectuées au Portugal pour le calcul de sa rente d'invalidité. Celles-ci ont uniquement été prises en considération pour déterminer s'il remplissait les conditions générales d'assurance, ce qui est le cas. d) Selon l'art. 36 al. 2 LAI, les dispositions de la LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10) sont applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires. Le calcul de la rente ordinaire est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (art. 29bis al. 1 LAVS). aa) Selon l'art. 29ter al. 2 LAVS, sont considérées comme années de cotisations, les périodes pendant lesquelles une personne a payé des cotisations (let. a), pendant lesquelles son conjoint au sens de l'art. 3 al. 3 LAVS a versé au moins le double de la cotisation minimale (let. b), ou pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte (let. c). Les périodes de cotisations entre le 31 décembre précédant la réalisation du cas d'assurance et la naissance du droit à la rente peuvent être prises en compte pour

comblent les lacunes de cotisations ; les revenus provenant d'une activité lucrative réalisés durant cette période ne sont toutefois pas pris en considération pour le calcul de la rente (art. 52c

- 22 - RAVS [règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101], en relation avec l'art. 29bis al. 2 LAVS). Selon la jurisprudence, l'art. 52c RAVS permet de prendre en compte, dans l'année de la naissance du droit à la rente, les périodes de cotisations accomplies jusqu'à la survenance de l'incapacité permanente de gain d'au moins 40 % ou celles accomplies jusqu'à la fin du délai d'attente d'une année. Le mois pendant lequel le droit à la rente d'invalidité prend naissance est comptabilisé comme un mois entier de cotisations (TFA I 78/00 du 14 juin 2002 consid. 3, in : Pratique VSI 4/2003 p. 288). bb) Lorsqu'un assuré ne compte pas une durée complète de cotisation, il a le droit à une rente ordinaire partielle et non à une rente ordinaire complète (art. 29 al. 2 let. b LAVS). La rente partielle est une fraction de la rente complète déterminée conformément aux art. 34 à 37 LAVS (art. 38 al. 1 LAVS). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions plus détaillées sur l'échelonnement des rentes (art. 38 al. 3 LAVS). A cet égard, l'OFAS établit des tables de rentes dont l'usage est obligatoire (art. 53 al. 1 RAVS). Afin de déterminer l'échelle de rente applicable en cas de versement d'une rente partielle, l'art. 52 RAVS (en lien avec l'art. 38 al. 2 LAVS) prévoit d'effectuer un rapport en pourcent entre les années entières de cotisations de l'assuré et celles de sa classe d'âge. cc) La rente est également calculée sur la base du revenu annuel moyen, lequel se compose notamment des revenus de l'activité lucrative (art. 29quater let. a LAVS). Si le risque assuré survient avant qu'une personne ait été soumise à l'obligation de cotiser durant une année entière entre le 1er janvier qui suit l'accomplissement de la 20e année et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré, la somme des revenus à prendre en compte est constituée par l'ensemble des revenus d'une activité lucrative sur lesquels l'assuré a payé des cotisations à partir du 1er janvier suivant l'année de l'accomplissement de sa 17e année et jusqu'au mois de la survenance de l'événement assuré (art. 52a RAVS, ch. 5234 DR [Directives de l'OFAS concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale]).

- 23 - La somme des revenus de l'activité lucrative doit ensuite être revalorisée en fonction de l'indice des rentes prévu à l'art. 33ter LAVS (art. 30 al. 1 LAVS). L'Office fédéral des assurances sociales fixe chaque année les facteurs de revalorisation de la somme des revenus provenant de l'activité lucrative (art. 30 al. 1 LAVS et art. 51bis al. 1 RAVS). Le revenu doit ensuite être divisé par le nombre d'années de cotisations (art. 30 al. 2 LAVS). e) En l'occurrence, le recourant est arrivé en Suisse en août 2013 et son compte individuel à l'AVS démontre le paiement de cotisations durant cinq mois, du 1er août au 31 décembre 2013, avant l'année de réalisation du risque assuré. Dans la mesure où il présente des lacunes de cotisations, la Caisse AVS a également tenu compte des périodes de cotisations accomplies durant l'année d'ouverture du droit à la rente par son épouse, puisque celle-ci avait versé au moins le double de la cotisation minimale. La naissance de la rente d'invalidité pouvant intervenir en décembre 2014, c'est ainsi douze mois de cotisations pour l'année 2014 qui ont été ajoutés aux cinq mois de l'année 2013. C'est donc à juste titre que la Caisse AVS a retenu que le recourant pouvait se prévaloir d'une année et cinq mois de cotisations. La durée de cotisation normale d'un assuré du même âge que le recourant, né en 1964, au moment de la survenance du cas d'assurance, en 2014, est de 29 ans. Le rapport entre la durée effective de cotisation du recourant en années entières, soit une année, et la durée de cotisation normale d'un assuré du même âge que lui est donc de 3,45 %, ce qui

correspond à l'échelle 2 selon le tableau de l'art. 52 al. 1 RAVS. Selon ce même tableau, une échelle 2 lui donne droit à une rente partielle correspondant au 4,55 % de la rente complète. Contrairement à ce qu'invoque le recourant, le revenu annuel moyen ne doit pas être calculé sur un salaire qu'il aurait théoriquement perçu selon la CCT applicable aux maçons, mais correspond aux revenus qu'il a effectivement perçus (art. 29quater let. a LAVS), en l'occurrence

- 24 - jusqu'au mois de la survenance de l'événement assuré (art. 52a RAVS). L'extrait de son compte individuel indique qu'il a touché des revenus à hauteur de 18'347 fr. durant la période d'août 2013 à décembre 2014. Au vu de la date d'entrée du recourant dans l'assurance, le facteur de revalorisation lors de la survenance d'un cas d'assurance en 2014 est de 1,000 (cf. « Facteurs de revalorisation 2014 » édictés par l'OFAS), de sorte que le montant revalorisé demeure à 18'347 francs. Divisé par le nombre d'années de cotisations (une année et cinq mois), on obtient un revenu annuel moyen de 12'951 francs. Selon l'échelle 44 des rentes complètes mensuelles pour l'année 2015, pour un revenu annuel moyen égal ou inférieur à 14'100 fr., la rente complète se monte à 1'175 francs. L'échelle 2 correspondant au 4,55 % de ce montant, la rente mensuelle à laquelle le recourant a droit à partir du 1er janvier 2015 est effectivement de 53 fr. pour une rente entière, comme l'a calculé la caisse. C'est dès lors à juste titre que l'OAI a reconnu au recourant le droit à une rente entière d'invalidité d'un montant de 53 fr. du 1er janvier 2015 au 30 novembre 2015.

#### **E. 9**

a) Le recours est par conséquent partiellement admis. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis par 200 fr. à la charge de l'office intimé et par 200 fr. à la charge du recourant qui n'obtient que partiellement gain de cause. c) Par ailleurs, assisté d'une mandataire qualifiée, le recourant a droit à des dépens réduits, qu'il convient de fixer à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 61 let. g LPGA, art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015

- 25 - des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.